



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Peines

Question écrite n° 10698

Texte de la question

M. Michel Hunault appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la reforme du code penal. Une recente emission televisee s'est fait l'echo des mefaits dont sont victimes de tres nombreux enfants et adolescents et a denonce ceux qui incitent a la debauchee et a la violence. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il entend mettre en oeuvre pour lutter contre ces delits et ces crimes notamment en infligeant des peines exemplaires contre ceux qui incitent a la debauchee et plus specialement contre les pornocrates, proxenetes et pornotrafiquants.

Texte de la réponse

Le nouveau code penal, qui est entre en vigueur le premier mars dernier, comporte un certain nombre de dispositions qui aggravent la repression des actes de violence et d'incitation a la debauchee, en particulier lorsqu'ils sont susceptibles de porter atteinte a des mineurs. Ainsi, la peine d'emprisonnement encourue en cas de proxenetisme simple est elevee de trois a cinq ans. Elle est meme portee a sept ans dans certains cas, notamment lorsque les faits sont commis a l'egard d'un mineur, d'une personne vulnérable ou avec l'emploi de la contrainte ou de violences. Une nouvelle infraction, dont l'objet est la repression des reseaux pedophiles, et consistant a fixer, enregistrer, ou transmettre, en vue de diffusion, l'image d'un mineur lorsqu'elle presente un caractere pornographique ou a diffuser une telle image, a aussi ete prevue a l'article 227-23 du nouveau code. Par ailleurs, la loi du 1er fevrier 1994 a complete ce dispositif en introduisant dans le nouveau code penal des dispositions qui aggravent la repression des actes a caractere sexuel les plus odieux commis contre des mineurs. Elle prévoit, en effet, la possibilite pour les cours d'assises qui prononcent des peines de reclusion criminelle a perpetuite en repression des meurtres ou assassinats precedes ou accompagnes de viols ou actes de tortures ou de barbarie dont les victimes sont des mineurs de quinze ans de les assortir d'une periode de surete incompressible qui met notamment obstacle a la liberation conditionnelle. La loi du 1er fevrier 1994 permet par ailleurs, par exception aux regles traditionnelles relatives a l'application de la loi penale francaise aux auteurs de delits commis a l'etranger, la repression du « tourisme sexuel » dont les victimes sont des mineurs de quinze ans, en l'absence de toute plainte ou denonciation officielle. La nouvelle legislation penale apparait ainsi comporter des reponses efficaces aux legitimes preoccupations de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Hunault Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10698

Rubrique : Delinquance et criminalite

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 janvier 1994, page 464

Réponse publiée le : 28 mars 1994, page 1559